

Flash News

Principales modifications fiscales pour les sociétés et les personnes physiques au Luxembourg

Le projet de loi n° 7200 (budget de l'État 2018) a été voté par le Parlement luxembourgeois le 14 décembre 2017 et adopté le 19 décembre 2017. Les changements les plus importants sont brièvement décrits ci-dessous :

SOCIÉTÉS

- **Changement du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités**

Certaines mesures prévues par la loi du 23 décembre 2016 portant sur la mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018. Le taux d'imposition sera réduit de 19% à 18%. Ainsi, le taux d'imposition sur le revenu global (pour une société ayant son siège à Luxembourg-Ville) s'élèvera à 26,01% à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Crédit d'impôt pour investissement**

Voiture électrique

À partir de 2018, pour certaines catégories spécifiques de voitures électriques à **usage personnel**, à zéro émission, seront incluses dans le périmètre des biens éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement.

Software

En raison de l'augmentation des investissements dans les logiciels, la portée de la bonification d'impôt pour investissement est élargie aux acquisitions de logiciels. Cette mesure encouragera davantage les entreprises à investir dans la numérisation pour ainsi renforcer leur compétitivité. Toutefois, si le contribuable demande une bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, le revenu généré par le même logiciel ne peut pas bénéficier du régime de la propriété intellectuelle. Cette mesure vise à empêcher les contribuables de bénéficier à la fois de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels et d'une réduction d'impôt pour les revenus générés par le même logiciel. En outre, la bonification d'impôt pour investissement global ne peut dépasser 10% de l'impôt dû pour l'année en cours. La bonification d'impôt est un cumul de 8% pour la première tranche d'investissement n'excédant pas 150 000 euros et de 2% pour la tranche d'investissement supérieure à 150 000 euros.

PERSONNES PHYSIQUES

- **Option pour l'imposition individuelle des conjoints mariés ou pacsés**

À partir de 2018, les contribuables mariés résidents et non-résidents disposeront de la possibilité d'être imposés séparément ou collectivement. Si les contribuables mariés optent pour une imposition individuelle, ils seront imposés en vertu de la classe d'impôts 1. Ainsi, chaque type de rémunération sera alloué individuellement et les dépenses déductibles ainsi que les plafonds pour les enfants à charge seront à partager également entre les deux conjoints.

De plus, les contribuables mariés peuvent désormais demander une individualisation avec une nouvelle répartition des revenus entre eux (individualisation avec réallocation des revenus). Sauf indication contraire, la moitié du revenu imposable total ajusté est attribuée à chaque conjoint, quel que soit le montant de leur revenu respectif.

La demande d'imposition individuelle doit être faite avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition en question.

Dans le cas d'une imposition individuelle, chaque conjoint est affecté à la classe d'imposition 1 et reçoit son propre bulletin d'impôts. Si l'un des conjoints s'oppose à l'imposition collective, les autorités fiscales procéderont automatiquement à une imposition individuelle.

- **La réforme fiscale luxembourgeoise 2018 pour les non-résidents**

À compter du 1^{er} janvier 2018, les couples non-résidents seront taxés par défaut dans la classe d'imposition 1, à moins qu'ils ne soient assujettis à l'impôt luxembourgeois pour au moins 90% de leur revenu mondial et choisissent d'être imposés comme résidents fiscaux. Dans ce cas, ils peuvent demander à être taxés dans la classe d'imposition 2. Cependant, ils doivent également indiquer leurs revenus exonérés d'impôt (de toutes catégories de revenu) générés hors du Luxembourg afin de déterminer leur taux global d'imposition (imposition sous réserve de progressivité).

Tous les travailleurs frontaliers mariés peuvent opter pour le taux d'imposition personnel (sur base de la classe 2), à condition qu'au moins 90% de leur revenu mondial cumulé soit imposable au Luxembourg ou que leur revenu annuel imposable cumulé en dehors du Luxembourg ne dépasse pas le seuil de 13 000 euros par an. Les revenus d'emploi qui sont imposables dans le pays de résidence selon une convention de double imposition et qui ne représentent pas plus de 50 jours ouvrables seront attribués au Luxembourg pour le calcul du seuil des 90%. Sur demande, cette option est également possible si un seul des conjoints atteint avec la totalité de son revenu la limite des 90%.

Les cartes d'impôts seront émises dans la classe d'imposition 1, 1a (pour les célibataires avec enfants) ou indiqueront le taux d'imposition pour le couple, basé sur

l'imposition conjointe dans la classe d'imposition 2. Tout contribuable non-résident ayant opté pour la classe d'imposition 2 (taux indiqué sur la carte d'impôt) est tenu de déposer une déclaration fiscale au Luxembourg, basée sur le revenu mondial du couple marié.

- **Plus-values sur vente de biens immobiliers**

Depuis le 1er juillet 2016, les plus-values issues de la vente de biens immobiliers servant de résidence secondaire ou d'investissement et détenues par des particuliers ont été taxées au quart du taux d'imposition global des contribuables. Ce régime aurait dû prendre fin à la fin de l'année 2017. Cependant, le gouvernement luxembourgeois a décidé de prolonger ce régime spécial pour une année supplémentaire jusqu'à la fin de 2018.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter :

Associé	Michael Probst	Phone: +352 26 86 63-318
Directeurs	Christel Begué	Phone: +352 26 86 63-325
	Alexia Christodoulou	Phone: +352 26 86 63-321
	Matthias Gutknecht	Phone: +352 26 86 63-330
Manager	Ramona Seceta	Phone: +352 26 86 63-337

* * *